



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
11 septembre-6 octobre 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Roumanie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet
de l'Examen**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La Roumanie présente ses réponses aux recommandations qui lui ont été adressées le 2 mai 2023 dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel.
2. La Roumanie adhère aux recommandations suivantes : 109.13 ; 109.14 ; 109.15 ; 109.16 ; 109.17 ; 109.18 ; 109.19 ; 109.20 ; 109.21 ; 109.22 ; 109.23 ; 109.24 ; 109.25 ; 109.26 ; 109.27 ; 109.28 ; 109.29 ; 109.30 ; 109.31 ; 109.32 ; 109.33 ; 109.34 ; 109.35 ; 109.36 ; 109.37 ; 109.38 ; 109.39 ; 109.40 ; 109.41 ; 109.42 ; 109.43 ; 109.44 ; 109.45 ; 109.46 ; 109.47 ; 109.48 ; 109.49 ; 109.50 ; 109.51 ; 109.52 ; 109.53 ; 109.54 ; 109.55 ; 109.56 ; 109.57 ; 109.58 ; 109.59 ; 109.60 ; 109.61 ; 109.62 ; 109.63 ; 109.64 ; 109.65 ; 109.66 ; 109.67 ; 109.68 ; 109.69 ; 109.70 ; 109.71 ; 109.72 ; 109.73 ; 109.74 ; 109.75 ; 109.76 ; 109.77 ; 109.78 ; 109.79 ; 109.80 ; 109.81 ; 109.82 ; 109.83 ; 109.84 ; 109.85 ; 109.86 ; 109.87 ; 109.88 ; 109.89 ; 109.90 ; 109.91 ; 109.92 ; 109.93 ; 109.94 ; 109.95 ; 109.96 ; 109.97 ; 109.98 ; 109.99 ; 109.100 ; 109.101 ; 109.102 ; 109.103 ; 109.104 ; 109.105 ; 109.109 ; 109.110 ; 109.112 ; 109.113 ; 109.114 ; 109.116 ; 109.117 ; 109.118 ; 109.119 ; 109.120 ; 109.121 ; 109.123 ; 109.124 ; 109.125 ; 109.126 ; 109.127 ; 109.128 ; 109.129 ; 109.130 ; 109.131 ; 109.132 ; 109.133 ; 109.138 ; 109.139 ; 109.140 ; 109.142 ; 109.145 ; 109.146 ; 109.147 ; 109.148 ; 109.149 ; 109.150 ; 109.151 ; 109.152 ; 109.153 ; 109.154 ; 109.155 ; 109.157 ; 109.158 ; 109.159 ; 109.160 ; 109.161 ; 109.162 ; 109.163 ; 109.164 ; 109.165 ; 109.166 ; 109.167 ; 109.168 ; 109.169 ; 109.170 ; 109.171 ; 109.172 ; 109.173 ; 109.174 ; 109.175 ; 109.176 ; 109.177 ; 109.178 ; 109.179 ; 109.180 ; 109.181 ; 109.182 ; 109.183 ; 109.184 ; 109.185 ; 109.186 ; 109.187 ; 109.188 ; 109.189 ; 109.190 ; 109.191 ; 109.192 ; 109.193 ; 109.194 ; 109.195 ; 109.196 ; 109.197 ; 109.198 ; 109.199 ; 109.200 ; 109.201 ; 109.202 ; 109.203 ; 109.204 ; 109.205 ; 109.206 ; 109.207 ; 109.208 ; 109.209 ; 109.210 ; 109.211 ; 109.213 ; 109.214 ; 109.215 ; 109.216 ; 109.217 ; 109.218 ; 109.219 ; 109.220 ; 109.221 ; 109.223 ; 109.224 ; 109.225 ; 109.226 ; 109.227 ; 109.228 ; 109.229 ; 109.232 ; 109.238 ; 109.239 ; 109.242 ; 109.249 ; 109.250 ; 109.251.
3. La Roumanie prend note des recommandations suivantes : 109.1 ; 109.2 ; 109.3 ; 109.4 ; 109.7 ; 109.8 ; 109.9 ; 109.10 ; 109.11 ; 109.12 ; 109.122 ; 109.134 ; 109.135 ; 109.141 ; 109.156 ; 109.222 ; 109.230 ; 109.231 ; 109.233 ; 109.234 ; 109.235 ; 109.236 ; 109.237 ; 109.240 ; 109.243 ; 109.244 ; 109.246 ; 109.247 ; 109.248.
4. La Roumanie adhère partiellement aux recommandations ci-après :
 - a) 109.5 et 109.6 – L'État adhère à la partie relative aux progrès à réaliser sur la voie de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et prend note de la partie relative à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
 - b) 109.106, 109.107, 109.108, 109.111, 109.115, 109.136, 109.137 – L'État prend note de la partie de ces recommandations l'invitant à dispenser des cours d'éducation sexuelle (complète), ce concept n'étant pas inscrit dans le cadre juridique roumain. Les questions relatives à l'éducation à la santé sexuelle et reproductive seront abordées dans le cadre des cours obligatoires d'éducation sanitaire ;
 - c) 109.143 – L'État adhère à la partie relative à la lutte contre les inégalités entre populations rurales et populations urbaines en matière d'accès à l'éducation ;
 - d) 109.44 – L'État adhère à la partie l'invitant à traiter le problème de l'abandon scolaire et à mettre en œuvre des mesures ciblées visant à améliorer la qualité et les performances des écoles dans les zones rurales et prend note de la partie l'invitant à assurer une répartition égale des résultats éducatifs dans tout le pays ;
 - e) 109.212 – L'État adhère à la partie l'invitant à s'attaquer au problème de la discrimination et de l'inégalité auxquelles sont confrontés les étrangers et les minorités, en particulier la minorité rom, et prend note de la partie l'invitant à adopter une stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la diversité ;
 - f) 109.241 – L'État prend note uniquement de la partie relative au renforcement des mesures législatives, étant donné que le Conseil national de lutte contre la discrimination a conclu à l'issue d'une analyse approfondie qu'il n'était pas nécessaire de réviser la loi sur la lutte contre la discrimination.

g) 109.245 – L'État prend note de la partie relative à la dépathologisation, qu'il ne pourra envisager d'appliquer qu'après la mise en place des codes de la CIM-11 ; il adhère à la partie l'invitant à veiller à ce que les services de santé essentiels pour les personnes transgenres fassent partie des régimes nationaux d'assurance maladie, étant donné que les personnes assurées dans ce cadre peuvent se faire prescrire certains produits hormonaux remboursés à 90 % sur ordonnance.

5. La Roumanie présente ci-dessous les compléments d'information et clarifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au sujet de sa position concernant certaines recommandations :

a) En ce qui concerne les recommandations 109.1, 109.2, 109.3, 109.4 et 109.5, relatives à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Roumanie affirme que les principes fondamentaux énoncés dans l'instrument se retrouvent dans la législation roumaine (Constitution, Code du travail, ordonnance gouvernementale d'urgence sur le statut des étrangers en Roumanie et loi sur l'asile en Roumanie, entre autres). Ces actes normatifs transposent dans le droit interne les règlements de l'Union européenne qui visent à faire respecter les droits des travailleurs migrants sur le territoire des États membres de l'Union européenne, de sorte qu'ils soient appliqués sur le territoire roumain. Ils portent notamment sur :

- L'égalité de traitement avec les citoyens roumains en matière d'emploi, de conditions de travail, de syndicalisation, de jouissance des avantages offerts par les conventions collectives et d'intégration sociale ;
- L'égalité de traitement avec les citoyens roumains en matière d'impôts, de taxes et de cotisations sociales ;
- Le traitement non discriminatoire dans le cadre des relations de travail ;
- Les services fournis par les agences de placement ;
- L'accès aux services sociaux et aux services de santé et d'éducation ;
- La facilitation du regroupement familial, permettant l'installation des familles des travailleurs migrants sur le territoire roumain ;
- La communication aux travailleurs migrants d'informations sur l'accès à l'emploi ;
- L'égalité d'accès à l'emploi des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection complémentaire ou d'une forme de protection internationale.

La Roumanie demeure fermement résolue à protéger les droits des personnes appartenant à tous les groupes vulnérables, y compris ceux des migrants ;

b) La Roumanie prend note de la recommandation 109.7, le Gouvernement ne pouvant préjuger de la position qu'adoptera le législateur dans le processus de ratification. Néanmoins, elle adhère sur le fond aux recommandations 109.5, 109.6 et 109.7 relatives à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et indique que le Ministère des affaires étrangères a amorcé la procédure interne de ratification. Le projet de loi de ratification de la Convention a été publié sur le site Web de ce ministère à des fins de consultation publique (<https://www.mae.ro/node/2011>) et envoyé pour consultation aux Ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense nationale, conformément à la procédure interne. Lorsque ceux-ci auront donné leur accord, le projet de loi sera soumis au Gouvernement pour approbation et au Parlement pour adoption ;

c) De même, en ce qui concerne les recommandations 109.8, 109.9, 109.10, 109.11 et 109.12, le Gouvernement ne peut préjuger de la position qu'adoptera le législateur dans le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques.

Sur le fond, la partie roumaine est encore en train d'évaluer les changements que la ratification de ces instruments impliquerait du point de vue des recours internes, compte tenu également de la complexité des obligations découlant de la Convention et du Pacte ;

d) 109.10 – Il est prévu de relancer les consultations internes sur la ratification des Amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, en vue d'initier l'élaboration du projet de loi de ratification ;

e) 109.11 – Le Ministère du travail et de la solidarité sociale a entamé la procédure de ratification de la Convention n° 190 de l'Organisation internationale du Travail sur la violence et le harcèlement. Le projet de loi de ratification de la Convention fait actuellement l'objet de la procédure législative d'approbation interministérielle, après quoi il devra être adopté par le Gouvernement puis soumis au Parlement ;

f) 109.18 – Le Ministère de l'éducation recueille des données concernant la scolarisation des personnes appartenant à des minorités nationales. Pour lutter contre l'abandon scolaire, le Ministère met en œuvre le Programme national pour la réduction de l'abandon scolaire, qui comprend des mesures consistant à identifier et à enregistrer dans la base de données du Ministère les élèves à risque ainsi que les enfants et les jeunes non scolarisés. Le Programme cible actuellement les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, qui sont les plus touchés par l'abandon scolaire, et sera étendu à ceux de l'enseignement primaire.

En outre, la loi de 2023 sur l'enseignement préuniversitaire renforce les mesures de lutte contre ce problème, par la création du Programme national intégré pour la réduction de l'abandon scolaire. Les élèves identifiés comme étant à risque de décrochage scolaire sont inscrits en priorité à des programmes nationaux de soutien, tels que le programme « School after School » et le programme de rattrapage scolaire, et bénéficient d'autres mesures de soutien et de facilitation ;

g) 109.37 et 109.225 – Par un décret exécutif du 9 avril 2019, le Procureur général du Bureau du Procureur près la Haute Cour de cassation et de justice a rationalisé les procédures d'enquête pénale visant les agents de l'État soupçonnés de mauvais traitements infligés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Il a ainsi confié à des unités supérieures la conduite des poursuites pénales dans les affaires concernant des policiers, des agents pénitentiaires ayant un statut spécial ou des gendarmes accusés des infractions de pratiques abusives d'interrogatoire, de mauvais traitements, de torture et d'inconduite. Les parquets près les cours d'appel et les tribunaux départementaux suivent également ces affaires et analysent la manière dont elles sont traitées : durée de la procédure, efficacité et indépendance des enquêtes, et qualité du fondement des décisions des procureurs ;

h) 109.42 – Au cours de la période 2018-2022, le Bureau du Procureur près la Haute Cour de cassation et de justice a enquêté sur 149 affaires relatives aux activités criminelles de groupes spécialisés dans la traite de personnes vulnérables ; 1 885 personnes ont été inculpées et 1 392 victimes, dont 631 mineurs, ont été identifiées ;

i) 109.52 – Dans son dernier rapport sur le mécanisme de coopération et de vérification, qui date de novembre 2022, la Commission européenne a estimé que la Roumanie avait réalisé dans le cadre de ce mécanisme des progrès tels qu'elle avait rempli les engagements pris au moment de son adhésion à l'Union européenne. Il est également indiqué dans le rapport que la Roumanie serait soumise au mécanisme général de protection de l'état de droit, comme tous les autres États membres de l'Union ;

j) 109.60 – Le cadre juridique roumain reconnaît et respecte les droits des organisations religieuses, les plus nombreuses parmi elles étant celles représentant les différentes confessions. Toutes les confessions religieuses sont égales devant la loi et sont traitées de la même manière par les pouvoirs publics. Quant au droit individuel à la liberté de pensée, de religion et de conscience, il est pleinement garanti et respecté ;

k) 109.106 – La nouvelle loi sur l'enseignement préuniversitaire prévoit l'introduction de l'éducation sanitaire comme matière obligatoire dans le programme national. C'est dans le cadre général de cette matière que seront abordées les questions d'éducation à la santé sexuelle et reproductive. Toutefois, le concept d'éducation sexuelle complète n'est pas inscrit dans le cadre juridique roumain. En collaboration avec le Ministère

de la santé, le Ministère de la famille, de la jeunesse et de l'égalité des chances, les autorités publiques locales, les confessions reconnues et les organisations non gouvernementales, le Ministère de l'éducation promouvra auprès des élèves des programmes de prévention des grossesses non désirées et de la maternité précoce. Les programmes seront adaptés à l'âge et au niveau de développement des élèves ;

l) 109.122 – Dans le cadre de la loi sur la réforme du secteur de la santé, l'avortement sur demande fait partie des services médicaux ou d'assistance médicale sur demande, qui ne sont pas couverts par la Caisse nationale unique d'assurance maladie ;

m) 109.123 – Le cadre juridique garantit déjà à toutes les personnes un accès équitable et sans discrimination à l'éducation. En outre, le droit à l'identité culturelle des personnes appartenant à des minorités nationales est garanti, de même que leurs droits de préserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse ;

n) 109.134 et 109.135 – Le concept d'éducation sexuelle complète n'est pas inscrit dans le cadre juridique roumain. Néanmoins, les questions relatives à l'éducation à la santé sexuelle et reproductive seront abordées dans le cadre des cours obligatoires d'éducation sanitaire ;

o) 109.141 et 109.143 – En Roumanie, l'éducation est accessible à tous, sans discrimination, et garçons et filles suivent le même parcours éducatif, qui répond aux normes nationales de qualité ;

p) 109.144 – L'expression « répartition égale des résultats éducatifs dans tout le pays » étant vague, la Roumanie prend note de cette partie de la recommandation, car aucune mesure ne peut garantir la répartition strictement égale des résultats éducatifs dans un pays ;

q) 109.156 – Les mesures de restriction imposées par l'ONU ou de manière autonome par l'Union européenne sont conformes au droit international ; elles sont notamment compatibles avec les obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. Les sanctions n'ont pas un caractère punitif et ne constituent pas des représailles : elles sont destinées à provoquer un changement de politique ou d'activité de la part des pays, entités ou individus ciblés. Par conséquent, les mesures sont toujours axées sur les politiques ou activités qui posent problème, la façon dont elles sont menées et les personnes qui en sont responsables. En outre, les mesures sont réversibles et proportionnées aux objectifs escomptés ;

r) 109.168 et 109.169 – Le Code pénal roumain définit le viol comme tout rapport sexuel, oral ou anal dans lequel une personne se trouve sous la contrainte d'une autre, qui l'empêche de se défendre ou d'exprimer sa volonté ou qui profite qu'elle soit dans un état qui l'en empêche. L'absence de consentement valable de la victime est donc implicite ;

s) 109.212 et 109.243 – Pour ce qui est d'adopter une stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la diversité, les autorités roumaines ont choisi à la place d'adopter des stratégies sectorielles, axées sur des catégories de bénéficiaires, afin d'obtenir des résultats plus efficaces et plus ciblés ;

t) 109.219 et 109.226 – Ces recommandations sont déjà appliquées dans le cadre juridique national, par la transposition de la directive « Services de médias audiovisuels » de l'Union européenne et l'ajout ultérieur de modifications, les derniers actes de transposition datant de juillet 2022 ;

u) 109.222 – La Roumanie prend note de la recommandation exclusivement en raison de sa formulation, car ni l'État ni ses institutions ne planifient, ne lancent ou ne commettent d'agressions à caractère raciste ;

v) 109.230, 109.231, 109.233, 109.234, 109.235, 109.236, 109.237, 109.240, 109.243, 109.244, 109.246, 109.247 et 109.248 – La Roumanie prend note de ces recommandations car il lui faut examiner en détail le cadre juridique national applicable en ce qui concerne les plaintes déposées. En outre, elle doit étudier de près les moyens juridiques dont elle dispose pour faire suite à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ;

w) 109.231, 109.244 et 109.246 – La Roumanie maintient sa position, fruit d’une évaluation scrupuleuse du Conseil national de lutte contre la discrimination, selon laquelle il n’est pas nécessaire de réviser la loi sur la lutte contre la discrimination. En application de la Convention européenne des droits de l’homme et du droit de l’Union européenne, et à la lumière de la jurisprudence européenne et nationale, les actes de discrimination fondés sur l’identité de genre et l’orientation sexuelle relèvent de la protection prévue par la loi nationale sur la lutte contre la discrimination ;

x) 109.245 – La Roumanie utilise actuellement les codes de la CIM-10 ; la dépathologisation ne sera possible qu’après la mise en place des codes de la CIM-11. Les patients pour lesquels est diagnostiqué un trouble de l’identité de genre ou de l’identité sexuelle bénéficient d’une psychothérapie et se voient prescrire un traitement à base de produits hormonaux puis, s’ils souhaitent faire une transition complète, ont accès à des interventions chirurgicales.

6. En ce qui concerne le traitement à base de produits hormonaux, les personnes couvertes par le système d’assurance maladie bénéficient d’un remboursement à 90 %, avec ou sans contribution personnelle, lorsqu’elles se font prescrire des médicaments correspondant aux substances DCI TESTOSTERONE et DCI ŒSTRADIOL selon la liste des dénominations communes internationales.

7. Le Gouvernement roumain constate que les autorités nationales, en concertation étroite et en fonction de leurs compétences, ont pleinement adhéré à **208** recommandations, partiellement adhéré à **14** autres et pris note de seulement **29** recommandations. Le Gouvernement assurera le suivi de ces recommandations en élaborant et en soumettant en temps voulu un bilan à mi-parcours.
